Livre 4, Article 9.3.8.2.1

Une question a été posée par le Secrétaire général de la FITA concernant l'utilisation d'une plaquette d'ancrage ou autre dispositif similaire, dans la Division Arc Nu en 3D.

Le Comité C&R a jugé que cette question relevait des compétences du Comité Technique. Le Comité de Tir en Campagne et le Comité Ad Hoc 3D ont également été consulté. Le Comité C&R a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès, et se trouve cohérente avec les opinions du Comité de Tir en Campagne et du Comité Ad Hoc 3D.
Au vu de l'opinion du Comité Technique ci-dessous, de la conclusion du Comité Ad Hoc 3D que l'Article 11.10.3.8.1 contient une erreur tel qu'il est imprimé, et de l'accord du Comité de Tir en Campagne, le Comité C&R, en conformité avec le Livre 1, Article 1.17.1, alinéa 2, approuve ici que la correction de l'Article 11.10.3.8.1 est appropriée et autorisée par la Constitution et les Règlements.

Réponse du Comité Technique:

Plaquette d'ancrage pour les divisions Arc Nu et Arc Nu 3D

La décision majoritaire du Comité technique de la FITA est que la "Plaquette d'ancrage", telle qu'utilisée dans la division Arc classique de la FITA, permise également dans la division Arc nu de la FITA, est aussi légale pour utilisation dans la division Arc nu 3D. Le Comité technique pense qu'il y avait tout simplement une erreur dans l'impression des règles, étant donné qu'il ne devrait y avoir aucune raison pour que la plaquette d'ancrage soit permise dans une division et pas dans une autre. Les disciplines de tir en question sont extrêmement semblables dans bien des aspects de leur style de tir, et doivent partager les mêmes règles concernant la protection des doigts.

De plus, le Comité technique ne voit aucun bénéfice quelqu'il soit, à l'utilisation d'une plaquette d'ancrage dans n'importe quelle division Arc nu, puisque la plupart des points d'ancrage utilisés par ces archers est « le coin de la bouche », plutôt qu'un ancrage sous le menton. L'utilisation d'une plaquette d'ancrage dans ce cas serait plus une gêne qu'un avantage pour l'archer.

En conséquence, à l'article 11.10.3.1.8.1, la règle devrait stipuler que " une plaquette d'ancrage ou tout autre dispositif similaire, attaché sur le protège-doigt, servant à aider le positionnement du point d'ancrage, ~~n'~~est ~~pas~~ autorisée. ». Supprimer le « n'… pas » du texte.

Le Comité Technique de la FITA, le 9 janvier 2008
Approuvé par le Comité C&R de la FITA, le 13 janvier 2008

Livre 5, Article 11.10.3.8.1

Une question a été posée par le Secrétaire général de la FITA concernant l'utilisation d'une plaquette d'ancrage ou autre dispositif similaire, dans la Division Arc Nu en 3D.

Le Comité C&R a jugé que cette question relevait des compétences du Comité Technique. Le Comité de Tir en Campagne et le Comité Ad Hoc 3D ont également été consulté. Le Comité C&R a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès, et se trouve cohérente avec les opinions du Comité de Tir en Campagne et du Comité Ad Hoc 3D.
Au vu de l'opinion du Comité Technique ci-dessous, de la conclusion du Comité Ad Hoc 3D que l'Article 11.10.3.8.1 contient une erreur tel qu'il est imprimé, et de l'accord du Comité de Tir en Campagne, le Comité C&R, en conformité avec le Livre 1, Article 1.17.1, alinéa 2, approuve ici que la correction de l'Article 11.10.3.8.1 est appropriée et autorisée par la Constitution et les Règlements.

Réponse du Comité Technique:

Plaquette d'ancrage pour les divisions Arc Nu et Arc Nu 3D

La décision majoritaire du Comité technique de la FITA est que la "Plaquette d'ancrage", telle qu'utilisée dans la division Arc classique de la FITA, permise également dans la division Arc nu de la FITA, est aussi légale pour utilisation dans la division Arc nu 3D. Le Comité technique pense qu'il y avait tout simplement une erreur dans l'impression des règles, étant donné qu'il ne devrait y avoir aucune raison pour que la plaquette d'ancrage soit permise dans une division et pas dans une autre. Les disciplines de tir en question sont extrêmement semblables dans bien des aspects de leur style de tir, et doivent partager les mêmes règles concernant la protection des doigts.

De plus, le Comité technique ne voit aucun bénéfice quelqu'il soit, à l'utilisation d'une plaquette d'ancrage dans n'importe quelle division Arc nu, puisque la plupart des points d'ancrage utilisés par ces archers est « le coin de la bouche », plutôt qu'un ancrage sous le menton. L'utilisation d'une plaquette d'ancrage dans ce cas serait plus une gêne qu'un avantage pour l'archer.

En conséquence, à l'article 11.10.3.1.8.1, la règle devrait stipuler que " une plaquette d'ancrage ou tout autre dispositif similaire, attaché sur le protège-doigt, servant à aider le positionnement du point d'ancrage, ~~n'~~est ~~pas~~ autorisée. ». Supprimer le « n'… pas » du texte.

Le Comité Technique de la FITA, le 9 janvier 2008
Approuvé par le Comité C&R de la FITA, le 13 janvier 2008